

CADRE DE GESTION

Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

La Loi visant à *lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* institue le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives en matière de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces initiatives peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le gouvernement du Québec a dévoilé le 10 décembre 2017 le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (le plan d'action gouvernemental), dans lequel il est prévu à la mesure 11, la poursuite des Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois. Pour la Côte-Nord, l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord est l'organisme mandataire de l'Alliance pour la Solidarité et a désigné la MRC de Caniapiscau comme fiduciaire du FQIS. La MRC de Manicouagan en a confié la gestion, pour son territoire, à Innovation et développement Manicouagan.

Au plan local, le financement des initiatives s'inscrit dans une démarche de mobilisation et de concertation des acteurs du milieu qui ont défini des priorités en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et qui se retrouvent dans le *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2018-2023 pour la Manicouagan*, en annexe de ce document et sur le site internet de la MRC de Manicouagan.

INITIATIVES SOUTENUES

Les initiatives soutenues dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) devront s'articuler autour des priorités définies dans le *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2018-2023 pour la Manicouagan* qui sont :

- Favoriser l'accès, l'acquisition et la conservation des biens et services de base;
- Renforcer la capacité d'agir des personnes défavorisées;
- Favoriser l'inclusion sociale;
- Soutenir les initiatives des organismes agissant auprès des personnes en situation de pauvreté.

ADMISSIBILITÉ

Initiatives admissibles :

- Les initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les projets d'intervention en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les milieux à concentration de pauvreté (plus dévitalisés);
- Les initiatives novatrices qui ont un caractère expérimental ou structurant ainsi que les travaux de recherche en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Initiatives non admissibles :

- Les projets en lien avec la mission globale d'un organisme (activités régulières de fonctionnement);
- Les dépenses d'immobilisation.

Organismes admissibles :

- Les personnes morales à but non lucratif;
- Les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec;
- Les organismes municipaux, la MRC de Manicouagan;
- Le Conseil des Innus de Pessamit.

Organismes non admissibles :

- Les ministères ou organismes gouvernementaux, ainsi que paragouvernementaux tels que les Centres intégrés de santé et de services sociaux et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les institutions ou les écoles d'enseignement et de formation, sauf si un programme, excluant les ministères, est le seul à pouvoir offrir le service à un coût raisonnable sans faire concurrence à d'autres organismes offrant déjà avec succès un service similaire;
- Les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (lock-out ou grève).

Dépenses admissibles :

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives acceptées;
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des initiatives acceptées, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables, ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional.

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation;
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- Le financement des initiatives déjà réalisées;
- Les dépenses remboursées par un autre programme;
- Les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- Les dépassements de coûts;
- Le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

- Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles de l'ensemble du projet;
- Peuvent être comptabilisées comme faisant partie de la contribution minimum de 10 %, les contributions financières versées par le partenaire aux fins du projet, la valeur associée au prêt de ressources humaines dédiées à sa réalisation, aux ressources matérielles mises à la disposition du projet (locaux, équipements, etc.) et aux services rendus en lien direct avec le projet, dans le respect des balises définies dans les sections *Dépenses admissibles* et *Dépenses non admissibles*. Toutefois, la valeur du service rendu par des ressources bénévoles ne peut être comptabilisée comme faisant partie de la contribution minimum de 10 %.
- La contribution du FQIS est une contribution gouvernementale.

CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères d'analyse sont :

- Retombées de l'initiative;
- Caractéristiques de l'initiative comme objectifs poursuivis, nature, pertinence par rapport au plan d'action, originalité des activités proposées;
- Réalisme de la planification;
- Capacité de l'organisme à réaliser l'initiative (expertise, capacité financière);
- Diversité des contributions financières;
- Étendue du territoire et densité démographique (l'initiative touche plus qu'une municipalité);
- Caractère novateur et structurant de l'initiative;
- Appuis par le milieu;
- Financement récurrent des activités découlant de l'initiative après la période de subvention.

MODALITÉS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les initiatives présentées doivent s'inscrire dans les priorités du *Plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2018-2023 pour la Manicouagan*.

- 1) Le promoteur dépose sa demande de financement à Innovation et développement Manicouagan qui vérifiera l'admissibilité du projet.
- 2) La ressource régionale et le MTESS analysent à leur tour la demande de financement, valident son admissibilité et font une recommandation.
- 3) Le projet est ensuite présenté au comité consultatif formé de représentants de la MRC, d'ID Manicouagan et d'organismes communautaires du milieu pour information et recommandation en lien avec le plan d'action Manicouagan.
- 4) La décision finale est rendue par le conseil de la MRC de Manicouagan.
- 5) Par la suite, il y aura suivi de la décision au promoteur et signature du protocole d'entente par ID Manicouagan, la MRC de Manicouagan, le fiduciaire et le promoteur s'il y a lieu.
- 6) Pour les projets touchant plus d'une MRC, l'analyse se fera par les représentants des MRC concernées, le fiduciaire et le MTESS. La décision sera rendue par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord.



Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu au FQIS, et ce, jusqu'au 31 octobre 2022, date limite de dépôt des projets. Il est souhaitable de communiquer avec la conseillère en développement des communautés chez Innovation et développement Manicouagan pour obtenir des informations. Il faut prévoir quelques semaines pour le processus d'analyse des projets. La présente entente est réputée avoir commencé le 1^{er} avril 2018 et prend fin le 31 mars 2023.

Il est possible qu'une initiative s'échelonne sur plus d'une année. Dans ce cas, l'entente est pluriannuelle et la durée tient compte du plan de travail et de l'échéancier du promoteur. Dans tous les cas, le cadre de gestion étant valide jusqu'au 31 mars 2023, toute entente prend fin à cette date.

Les ententes ne sont pas renouvelées ou reconduites de manière tacite. Au besoin, un prolongement de la durée de l'entente est possible lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite de l'initiative. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par l'organisme, et approuvée par le ministère ou par le partenaire, le cas échéant.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *Formulaire d'aide financière* dûment complété et signé;
- Pour une municipalité, une résolution du conseil municipal appuyant formellement le projet et qui doit contenir le titre de l'initiative, le montant demandé, les coûts totaux du projet ainsi que le nom du requérant. Ces informations doivent être cohérentes avec celles contenues dans le *Formulaire de demande d'aide financière*;

- Pour un organisme, une résolution du conseil d'administration indiquant le nom de la personne désignée à signer, pour et au nom de l'organisme, tout document relatif à la demande d'aide, ainsi que le montant de la contribution de l'organisme à l'initiative;
- Tout autre document pertinent à l'analyse de la demande (confirmation des autres sources de financement, soumissions, rapports financiers, etc.).

La demande doit être acheminée :

**Par la poste : Innovation et développement Manicouagan
1910, avenue Charles-Normand
Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8**

Ou par courriel : acloutier@idmanic.ca

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉ DE VERSEMENT

Le montant de l'aide est versé sous forme d'une subvention. Les initiatives soutenues feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Manicouagan – ID Manicouagan, le fiduciaire et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la subvention seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues de l'initiative.

Pour obtenir le versement final, un promoteur devra remettre à ID Manicouagan un rapport d'activités. Un modèle lui sera remis à la signature du protocole d'entente.